

PARC EOLIEN de BEAUCAMPS LE JEUNE

Commune de Beaucamps-le-Jeune (80)

Décision N° E22000080/80 en date du 06 septembre 2022, de madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens (*pour donner suite à la demande de désignation présentée par madame la préfète de la Somme en date du 08 août 2022*).

Arrêté en date du 15 septembre 2022 de monsieur le préfet de la Somme prescrivant l'ouverture d'une l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison à Beaucamps-le-Jeune par la SARL FE Beaucamps-le-Jeune.



Tome 2/3 - Conclusions motivées & Avis

Conclusions motivées.

1 - Cadre général et objectif.

11 - Contexte - Objet - Nature du projet.

Le projet de parc éolien de Beaucamps-le-Jeune est porté par la SARL : « F.E. de Beaucamps-le-Jeune », spécialement créée à cet effet. Cette SARL est détenue à 100% par VALECO SA, filiale depuis 2019 d'EnBW. EnBW est l'un des plus grands fournisseurs d'énergie d'Allemagne et d'Europe. VALECO SA est également engagée dans d'autres activités liées aux énergies renouvelables : constructions de centrales solaires (*au sol, en ombrières, en toiture*) et au développement de l'éolien offshore flottant (*site d'essai*).

Le projet s'inscrit globalement dans une démarche environnementale qui contribue **aux objectifs nationaux** de lutte contre le réchauffement climatique.

Ce parc éolien consiste en l'implantation de 4 aérogénérateurs de 155 mètres de hauteur maximale en bout de pale développant une puissance totale de 16,8 MW et de 2 postes de livraison sur des terres de grande culture de la commune de Beaucamps-le-Jeune, entre les vallées de la Bresle et du Liger. La production annuelle attendue est estimée à 26300 MWh, soit l'équivalent de la consommation domestique annuelle, chauffage inclus, d'environ 12600 habitants.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué : 309 éoliennes pour 58 parcs éoliens recensés - (*construits, autorisés, en instruction*) dans un rayon de 20 Km, ayant un impact sur le paysage et le patrimoine, les milieux naturels et la biodiversité.

Ce parc éolien est une installation classée pour la protection de l'environnement et se trouve soumis au régime d'Autorisation Environnementale (rubrique n°2980 de la nomenclature ICPE). La demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien fait l'objet d'une instruction comprenant la présentation de celle-ci à une enquête publique de type « environnementale ».

Commentaires du CE.

L'articulation et la compatibilité du projet doivent être en cohérence avec les plans, schémas et programmes ainsi qu'avec les documents et règles d'urbanisme ; notamment :

- **le SRADDET des Hauts de France et ses annexes :**

Le **SRADDET** (*Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires*) est présenté comme un document unique de planification stratégique à l'échelle régionale. Ce **schéma prescriptif** succède au **SRADT** (*Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire*). **Le SRADDET a vocation à absorber plusieurs outils de planification sectoriels.** Il a ainsi intégré (*ou supposé avoir intégré*) :

- le **SRCAE** (*Schéma Régional Climat Air Energie*) de l'ancienne région **Picardie**. Ce SRCAE a été annulé par décision de la cour administrative de DOUAI le 16 juin 2016 [*le SRCAE s'articulait autour de 16 orientations (et 45 dispositions) dont les orientations 5, 10 et 15 traitants de l'autonomie énergétique, des filières innovantes de production et de stockage d'énergies locales et renouvelables, et de la compatibilité des énergies renouvelables avec la préservation de l'environnement et du patrimoine...*]

- le **SRE Picardie (Schéma Régional Eolien)** constitue un volet du SRCAE auquel il est annexé. (Bien qu'annulé le SRE permet encore aujourd'hui aux développeurs d'identifier les zones favorables au développement éolien).

☞ **C'est sur ce document que le porteur de projet s'est appuyé pour arrêter son choix.**

☞ Le 12 février 2022 la Préfète de la Somme a présenté « aux grands élus » « une cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien terrestre ». Cette cartographie reste un document de travail qui n'a pas été rendu public - (mais dont le *Courrier Picard* a été rendu destinataire). **Ces cartes n'ont pas de valeur réglementaire.**

Voir le Tome 3/3 - Annexe n° 9 - article du courrier picard du 04/02/2022.

- le **SRCE Picardie (Schéma Régionale de Cohérence Ecologique)** : bien qu'ayant fait l'objet d'une enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2015 le SRCE n'a pas été validé par l'ancienne région de Picardie et la nouvelle région des Hauts de France. **Il est donc non opposable au projet**, (même s'il contient l'ensemble des éléments de diagnostic, cartographies et objectifs constitutifs des SRCE).

- ainsi que le **SRIT (Infrastructures et transport)**, le **SRI (Intermodalité)** et **PRGD (prévention et gestion des déchets)**, ..

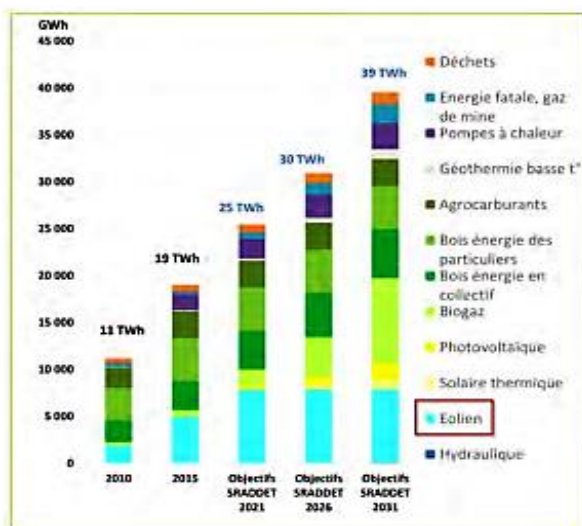
☞ SRCEA, SRE, SRCE sont des schémas qui ont été frappés de nullité, ou n'ont pas été approuvés ou validés dans la période 2015 - 2016, et antérieurement à l'ordonnance 2016-1028 du 26 juillet 2016 et le décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 précisant le cadre de l'élaboration du SRADDET des Hauts de France approuvé le 04 août 2020.

Parmi les objectifs généraux du SRADDET l'objectif n°33 consacre ceux de l'énergie :

« **Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises** » qui vise à diversifier les sources régionales de production d'énergie, notamment via les énergies renouvelables afin de réduire les dépendances aux énergies fossiles et fissiles.

L'objectif régional de production d'énergies renouvelables est conduit en tenant compte à la fois des potentialités régionales, de la création d'emploi régionaux, de l'acceptation sociale et du besoin de limiter les impacts environnementaux.

Production d'énergies renouvelables en GWh	2015	2021	2026	2031	2050
Hydraulique	13	24	40	60	Vers facteur 4
Eolien	4966	7824	7824	7824	
Solaire photovoltaïque	126	363	878	1778	
Solaire thermique	36	137	417	1015	
Biogaz	547	1581	4284	9053	
Energie fatale, gaz de mines	309	651	1210	1987	
Déchets	694	890	1095	1292	
Bois énergie en collectif	3051	4 089	4 694	5 182	
Bois énergie particulier	4618	4618	4618	4618	
Agrocarburants	2849	2869	2886	2900	
Géothermie basse t°	84	229	528	1029	
Pompes à chaleur	1701	2076	2451	2800	
TOTAL	18 995	25 461	30 924	39 538	



Objectifs de production d'énergies renouvelables (SRADDET Hauts-de-France)

☞ Dans son avis rendu le 24 juillet 2019 sur le projet de SRADDET des HdeF (arrêté le 31 janvier 2019) le **CGEDD** a recommandé de : « **reconsidérer la règle implicite qui découle de l'objectif 32 (stabilité de la production d'énergie éolienne), en adaptant les objectifs de production d'énergie renouvelable selon les territoires moyennant des mesures appropriées** ».

☞ **L'office franco-allemand pour la transition énergétique** a commenté cette décision sur son site en ces termes :

- « **Dans ce projet, la région souhaite introduire un moratoire sur l'éolien jusqu'en 2031...** »
- « **L'Ae souligne dans son rapport que le moratoire sur l'éolien correspond à une volonté politique. La contribution totale de la région qui inclut toutes les sources d'énergies renouvelables reste très inférieure à la contribution moyenne des autres régions. Ainsi, la compatibilité du SRADDET avec la LTCE serait remise en question.** »

(source : Office franco-allemand pour la transition énergétique du 09.10.2019)

☞ Les objectifs de production d'énergies renouvelable d'origine éolienne sont présentés ci-dessus en **stagnation sur les 10 prochaines années à hauteur de 7824 GWhs**. La volonté affichée - par la région au travers du SRADDET - de maintenir un **niveau de stagnation de la production pendant 10 années s'apparente, du moins produit-il les mêmes effets qu'un moratoire**. Pour compenser cette décision il est prévu d'intensifier **la production de biogaz pour atteindre 9000 GWh en 2031 (pour une production en 2021 de 1600 GWh - ce qui semble correspondre à l'équivalent de plusieurs milliers d'installations agricoles et des millions de tonnes d'intrants)**.

(source : SRADDET - Questionnement pages 218 et 219)

Voir le Tome 3/3 - Annexe - pièce n° 11 - Avis Ae- Questionnement-règle générale.

- le **S3REnR** :

Défini à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 les S3REnR sont basés sur les objectifs fixés par le SRCAE (désormais inclus au SRADDET). Il comporte :

- . les travaux de développement (détaillés par ouvrage) nécessaires à l'atteinte des objectifs,
- . la capacité d'accueil global du S3REnR ainsi que la capacité d'accueil par poste,
- . le coût prévisionnel des ouvrages à créer,
- . le calendrier prévisionnel des ouvrages à créer,
- . le calendrier prévisionnel des études à réaliser et procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Le SRADDET des Hauts de France est entré en vigueur le 04 août 2020. Compte tenu de la saturation des S3REnR * il a été nécessaire de les réviser à l'échelle de la nouvelle région (*schéma unique élaboré par RTE*) dans le délai de 6 mois courant depuis la date d'adoption du SRADDET.

(*) - 975 MW approuvé le 20 décembre 2012 pour la Picardie entièrement attribuée au 05 novembre 2015,

- 973 MW approuvée le 17 janvier 2014 pour le Nord - Pas de Calais entièrement attribué le 07 décembre 2016...

☞ Les nouveaux objectifs ont été fixés à 3000 MW (**soit un objectif cumulé de 5000 MW**).

- le **SCOT du Grand Amiénois** - en cours de révision (révision programmée et délibérée en 2021 - appel d'offre en 2022 - révision pouvant être approuvée au 1^{er} trimestre 2025.),

- le **PLUi du Sud-Ouest Amiénois*** - porté par la CC2SO - en cours d'élaboration - enquête publique terminée. Ce PLUi devra également prendre en compte les modifications qui seront apportées au SCOT-GA lors de sa révision et qui devra aussi intégrer les règles du SRADDET.

* Ce projet de PLUI comporte une « **OAP Eolien** » qui fixe les règles d'implantation des nouveaux projets ou des projets éoliens déclinée comme suit :

- 1 - Toutes nouvelles éoliennes doivent observer un **recul d'au moins 1000 mètres*** d'une habitation ou d'une zone Ua, Ub, Uc et afin de préserver des zones de respiration,
- 2 - Afin de préserver l'environnement et la qualité de vie il n'est **pas souhaitable de créer de nouveaux parcs isolés sur le territoire** en plus de ceux en service ou autorisés.
- 3 - Il est préférable que toutes les nouvelles éoliennes ou tout parc soient implantées **en densification d'un parc existant** (ou dont l'autorisation a été délivrée avant l'approbation du PLUi).

Cette OAP avait fait l'objet d'un large débat entre défenseurs de cette OAP (*particuliers habitants le secteur, voire plus éloignés et le monde associatif*) * et les opposants (*essentiellement les professionnels du développement éolien et partenaires*).

* **294 observations sur les 478** reçues dans le temps de l'enquête publique relative à l'élaboration dudit PLUi de la CC2SO **concernées cette OAP !**

☞ La **distance minimum d'éloignement des éoliennes** de 500 mètres des habitations est prévue à l'article 5 de l'ordonnance 2017-80 du 25 janvier 2017. Elle est codifiée au dernier alinéa de l'article L.515-44 du code de l'environnement. **Cet article n'a pas été modifié.**

De même :

☞ L'article 35 de la Loi 3DS (n°2022-217 - du 21 février 2022) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - adoptée définitivement par l'assemblée nationale et le sénat les 8 et 9 février 2022 - insère dans le code de l'urbanisme **l'article L.151-42-1** sur le fondement duquel les communes et les intercommunalités pourront désormais **modifier les PLU/PLUI pour y délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes sera soumise à conditions.**

☞ **La CC2SO a fait preuve d'anticipation en incluant dans le projet de PLUI de l'ex - CC sud-ouest Amiénois arrêté 05 juillet 2021 les dispositions de la Loi S3D adoptée les 8 et 9 février 2022. Cette disposition ne vaut d'ailleurs que pour une partie du territoire de la CC2SO - (les 2 autres PLUi de la CC2SO devront faire l'objet d'une modification simplifiée avec enquête publique).**

☞ L'opposition contre la prolifération des parcs éoliens s'est structurée autour de la « Fédération Stop éoliennes Hauts de France » qui regroupe une soixantaine d'associations. **Cette fédération est subventionnée à hauteur de 170 000 euros sur une période de 3 ans (2022 - 2023 - 2024) par la Région des Hauts de France.**

☞ Cette mobilisation a conduit les représentants des principales entreprises du secteur à se réunir - à la demande de France Energie Eolienne - le 08 juillet 2022 dans les locaux de H2AIR à Amiens. En réponse aux prétentions formulées les entreprises ont rappelé pour dénoncer cette OAP :

- la crise énergétique,
- le réchauffement climatique,
- l'illégalité de la décision du PLUI,
- le manque à gagner pour l'intercommunalité et les communes bénéficiant de la fiscalité (2 078 379 euros perçus et redistribués par la CC2SO en 2021 au titre de l'IFER et de la CFE).

☞ A ce stade les **règles applicables restent celles du RNU** (*règlement national d'urbanisme - article L.111-1 et suivants*). Ces règles s'appliquent en attendant l'approbation du PLUI (et sa mise en compatibilité avec le SCOT du Grand Amiénois, et lui-même avec le SRADDET).

☞ CONCLUSION PARTIELLE

Le projet éolien de Beaucamps-le-Jeune :

- s'inscrit dans les objectifs du SRADDET de la région des Hauts de France,
- s'articule avec le S3REnR des Hauts de France, même s'il nécessitera une augmentation de la capacité d'accueil réservées aux énergies renouvelables au niveau du poste source de Blocaux, planifié par ledit document,
- est compatible avec les documents d'urbanisme de Beaucamps-le-Jeune (RNU) à la date du 08 août 2022 (date du rapport de recevabilité) en attendant l'approbation et la validation du PLUi de la CC2SO (*PLUi arrêté le 5 juillet 2021*).
- s'inscrit pleinement dans les objectifs régionaux de puissance éolienne installée à l'horizon 2020 (*ex SRCAE*)
- concerne une commune inscrite sur la liste de celles disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne (*ex SRE*).

12 - Les enjeux.

Les enjeux identifiés au travers des études d'impacts (et de danger) tiennent essentiellement au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité ; et aux nuisances liées au bruit.

Le projet s'implante sur un plateau agricole situé dans l'unité paysagère « plateaux du Vimeu et Bresle » en limite de la vallée de la Bresle, où ont été recensés dans l'aire d'étude éloignée :

- 27 monuments historiques protégés dont 7 dans l'aire rapprochée : château de Beaucamps-le-Jeune (à 300 mètres), château de Digeon (à 4,3 Km), 3 MH à Aumale (à 3 Km), 1 manoir à Neuville-Coppegueule (à 3,7 Km) et l'église de Villers-Campsart (à 6,7 Km).
- 4 sites protégés dont 2 sites inscrits : *l'église Saint-Martin à Croquoison et l'église Saint martin d'Heucourt - (respectivement à 13 et 15 Km)* et 2 sites classés : *arbres dans le parc du château de Bermesnil (à 10 Km) et sur la place du hameau de Digeon (à 5 Km)*

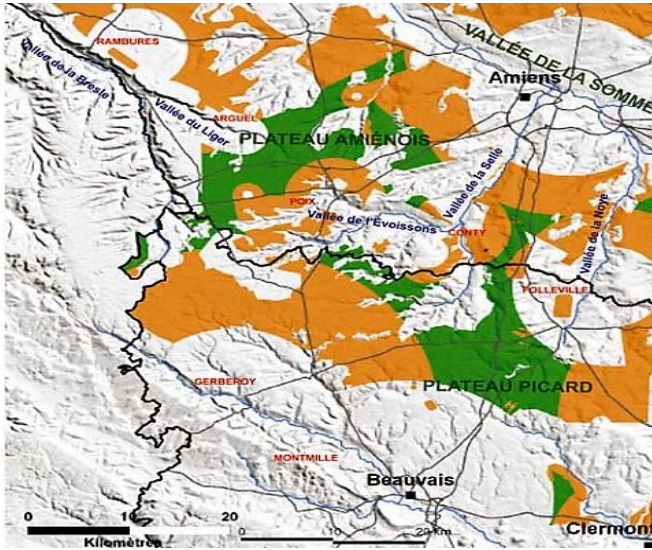
Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- 6 sites Natura 2000 dans un rayon de 20 Km, dont le plus proche, la zone spéciale de conservation FR 2200363 « Vallée de la Bresle » est situé à 1 Km,
- 30aine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont les plus proches sont situées en limite du projet : 1 ZNIEFF de type 1 (*Coteaux de tous vents à Gauville, bois du Vicomte et Ravin Rosette*) et 2 ZNIEFF de type 2 (*La Haute Forêt d'EU, les vallées de l'Yères et de la Bresle - et - Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse*) ; et 3 autres ZNIEFF de type 1 à moins d'1 Km (*Bocage de Beaucamps-le-Vieux, Bois de Beauséjour, Larris de la Vallée de la Bresle, forêt d'Arguel et forêt de Beaucamps-le-Jeune*).

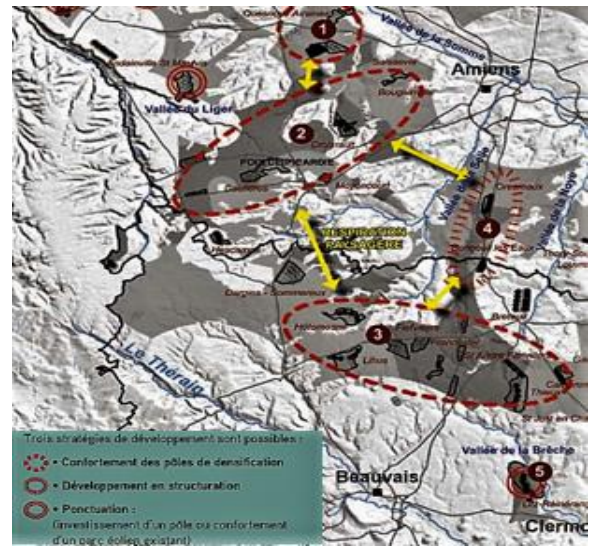
La ZIP couvre en partie un réservoir de biodiversité de type boisé et est traversée par un corridor écologique connu de type prairial et bocager, en bordure d'un couloir de migration principal connu de l'avifaune en bordure de la Vallée de la Bresle. Elle se situe dans des secteurs de sensibilités potentielles et élevées pour les chauves-souris rares et menacées, à proximité de cavités d'hibernation et de parade.

Commentaire du CE.

Les milieux physique, naturel et humain sont correctement identifiés et le projet est situé sur le territoire de la commune de Beaucamps-le-Jeune répertoriée comme pouvant accueillir des parcs éoliens et il est toujours présenté comme étant en « zone favorable au SRCAE de la région des Hauts-de-France 2020-2050 »



Zone favorable au développement éolien.



Stratégie globale et par pôle.

Plus précisément la stratégie de développement est présentée comme suit :

- stratégie globale : la partie nord du territoire et le sud amiénois est propice à la création de nouveaux parcs éoliens dans le cadre du pôle de densification n°2.
- stratégie par pôle : les nouvelles éoliennes devront être implantées en cohérence avec les parcs existants qu'elles viendront compléter (hauteur, rythme et type de machine...)

Confortement des pôles de densification aux pôles du secteur A :

- les pôles 1,2 et 3 : pourront être densifiés au cas par cas,
- le pôle 1 : Quesnoy sur Airaines, Airaines et le pôle 3 (plateau picard),

De nouveaux pourront être créés essentiellement dans :

- le pôle 2 : sud Amiens.

☞ Les enjeux, certes importants, ont été **correctement identifiés et pris en compte pour le choix de l'implantation de ce projet**. Ce parc est proposé **dans le prolongement et dans l'axe médian de 2 parcs existants sur le territoire de la commune de Lafresguimont - Saint - Martin** [née de la fusion de 4 communes : Lafresnoye, Montmarquet* (et ses 2 hameaux Blangiel** et Breteuil), Guibermesnil et La-Boissière-Saint-Martin ; le tout sur une superficie de 26,5 Km² (pour une population de 550 habitants soit un ratio de 21 habitants / Km²)] :



- « Le Mélier » : 4 éoliennes dont 1 sur le territoire de Beaucamps-le-Jeune

- « La chaude vallée » : 6 éoliennes, dont 2 sur le territoire de Hornoy-le-Bourg.

Mais aussi le long l'A29, territoire voisin de la commune de Hornoy le Bourg,

- « Le bois des Margaines » : 7 éoliennes accordées

Nota :

* et ** : les territoires de Montmarquet et Blangiel sont déjà très impactés par la présence de 2 lignes à haute tension de 225 000 volts. (asservissement au poste de Blocaux commune de Gauville)



☞ CONCLUSION PARTIELLE.

☞ Le projet répond à la stratégie globale de création de nouveaux parcs au sein du pôle de densification n°2 du secteur A. Ces nouvelles éoliennes seront implantées en cohérence avec les projets existants qu'elles viendront compléter et les respirations paysagères entre les pôles 1,2,3 et 4 sont respectées.

☞ **Le choix de cette ZIP s'appuie sur le SRADDET** qui a vocation à absorber plusieurs outils de planification sectoriels dont le **SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie)** et son annexe le **SRE (Schéma Régional Eolien)**. La cartographie « **pour un développement maîtrisé de l'éolien terrestre** » présentée le 12 février 2022 par la Préfète de la Somme « aux grands élus » reste un document de travail qui n'a **pas de valeur réglementaire**.

☞ Le parc s'implantera sur des terres de grande culture entre la vallée de la Bresle et la vallée du Ligier dans un contexte éolien très marqué (58 parcs pour 309 éoliennes dans un rayon de 20 Km).

☞ **Le porteur de projet a répondu de manière complète aux remarques et observations formulées par les services de l'Etat ; et ce dans les délais permettant de présenter un dossier corrigé (mai 2022) prenant également en compte les observations de la MRAE (29 juin 2021.) Le dossier a été déclaré recevable le 08 août 2022.**

☞ L'analyse de la consultation de PPA est présentée au titre 32 - ci-après.

2 - Déroulement de l'enquête.

21 - Le dossier d'enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet a été déposé en DREAL le 12 avril 2021 (UD de la Somme - cellule instruction - 80440 - GLISY).

Le 05 août 2021 cette unité a fait connaître au demandeur que son dossier était complet mais n'était pas régulier en raison des insuffisances constatées. La SARL « FE de Beaucamps-le-Jeune » a satisfait en mai 2022 aux observations du service instructeur dans un mémoire levant toutes les insuffisances constatées. Le caractère complet et suffisant de la demande a été acté le 08 août 2022 (constat de recevabilité par le service instructeur).

Le commissaire enquêteur.

L'instruction du dossier a été clôturée le 08 août 2022 et reconnu recevable - (*vérification du caractère complet et suffisant de la demande permettant l'information et la consultation des différentes parties prenantes*).

La réglementation encadrant le projet [ICPE soumise au régime de l'autorisation environnementale, avec la production d'un dossier de demande l'autorisation - comportant une étude d'impact - soumis à une enquête publique de type environnementale] a été respectée.

22 - Réglementation encadrant l'enquête.

Le parc éolien est une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)** telle que définie par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique n°2980 de la nomenclature ICPE (annexe de l'article R.511-9. Il est **soumis au régime d'autorisation environnementale** au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement. L'autorisation environnementale nécessite la production d'un **Dossier de Demande d'Autorisation** doit comporter une étude d'impact prévue au titre III de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'une instruction comprenant la présentation de celle-ci à une « **enquête publique de type « environnementale** » régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et par les articles L. 181-10.

Pour donner suite à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien déposée le 12 avril 2021 par la SARL « F.E. Beaucamps-le-Jeune » et à réception du rapport de recevabilité du 08 août 2022, la préfète de la Somme a sollicité le tribunal administratif de la Somme le même jour pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire cette enquête prévue à l'article R.123-5 du code de l'environnement ; s'en suit :

- la décision de **désignation du commissaire enquêteur N° E22000080/80 en date du 06 septembre 2022** de madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Tome 3- Annexe - pièce n° 1

Après étude du résumé non technique (**RNT**) de la demande préalable à sa désignation, après contacts avec les chargés d'étude désignés par la « SARL F.E. Beaucamps-le-Jeune », porteur de projet et les élus de la commune de Beaucamps-le-Jeune (le maire et l'adjoint en charge du suivi du projet) un transport en Préfecture en vue de **l'organisation de l'enquête, paraphe du registre d'enquête et la perception du dossier d'enquête** était réalisé le 12 septembre 2022 ; s'en suit :

- l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale comprenant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison à Beaucamps-Le-Jeune par la SARL F.E. Beaucamps-le-Jeune de monsieur le **préfet de la Somme en date du 15 septembre 2022** et fixant les modalités de ladite enquête (*arrêté assorti de recommandations sanitaires*).

Tome 3 - Annexe - pièce n°2

➤ Organisation de l'enquête : Rappel des principales dispositions arrêtées :

Période : du jeudi 03 novembre 2022 au lundi 05 décembre 2022 inclus,

Permanence : en mairie de Beaucamps-le-Jeune (salle de réunion du conseil)

- . le jeudi 03 novembre 2022, de 09 heures à 12 heures,
- . le mercredi 09 novembre 2022, de 15 heures à 18 heures,
- . le samedi 19 novembre 2022, de 16 heures à 19 heures,
- . le mercredi 30 novembre 2022, de 16 heures à 19 heures,
- . le lundi 05 décembre 2022, 14 heures à 17 heures.

Publicité :

. Avis portant à la connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête dans le « Courrier Picard » et la Gazette » 15 jours - au moins - avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivant le début de celle-ci.

. Affichage de l'avis aux portes des mairies des communes comprises dans le rayon d'affichage (*par les soins du maire*), et dans les mêmes conditions de délai et de durée aux abords du site du projet (*à la charge du porteur de projet*).

. L'avis d'enquête est également publié dans les mêmes conditions sur le site internet de la Préfecture e la Somme.

Consultation du dossier :

. sur support papier en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci (*le mercredi de 14heures à 19 heures*),

. sur le site internet de la Préfecture : www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/... ou sur un poste informatique mis à disposition en Préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.

Présentation d'observations :

- . sur le registre d'enquête déposé en mairie,
- . adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Beaucamps-le-Jeune (*siège de l'enquête*).
- . être transmises par courrier électronique à l'adresse : pref-enquetespubliques@...

Information complémentaire :

Durant le temps de l'enquête la possibilité était ouverte au public pour toutes demandes de renseignement relatif à la procédure auprès du préfet de la Somme et des informations sur le projet auprès de la SARL FE Beaucamps-le-Jeune.

Annexe tome 3 - pièces n° 3,4,5,6,7.

Le commissaire enquêteur.

☞ L'enquête publique a été organisée conformément aux règles de droit et a été conduite conformément à l'arrêté d'organisation selon les modalités rappelées ci-dessus. Elle n'a fait l'objet, tant sur le fond que sur la forme, d'aucune remarque ou observation. Elle s'est déroulée sans incident et dans d'excellentes conditions matérielles.

☞ **Cette enquête a été précédée d'une concertation préalable particulièrement bien menée par le porteur de projet** (information préalable sur le projet, consultation, porte à porte, recueil des observations, réponse aux observations, mise en place d'un blog - toujours en place - [PROJET ÉOLIEN DE BEAUCAMPS-LE-JEUNE | ACTUALITÉS \(groupevaleco.com\)](#)). De même le porteur de projet a procédé **dans le temps de l'enquête - d'initiative et en complément de la publicité réglementaire - à une distribution de flyers dans les communes en limites de ZIP.**

3 - Analyse des observations formulées lors de la concertation, de la consultation (PPA, Public)

31 - L'analyse de la concertation.

La SARL « FE Beaucamps-le-Jeune », a mis en place une **procédure - volontaire - de concertation préalable du public** sur le périmètre des communes concernées par la zone d'étude du projet sur la période de Novembre 2019 à Mars 2021, s'est matérialisée par :

- des lettres d'information (novembre 2019, mai 2020, novembre 2020).
- l'ouverture d'un blog présentant la filière éolienne, le projet et comportant une section « Déposer une observation/Question » - toujours actif. :
- la mise en place de panneaux pédagogiques aux différentes entrées de la commune de Beaucamps-le-Jeune [(à l'occasion de la mise en place du mât de mesure (octobre 2020)).
- la présentation de l'implantation du projet à la commune de Beaucamps-le-Jeune (juillet 2020).
- une campagne de porte à porte (envoi d'ambassadeurs mandatés par VALECO) et permanence d'information en mairie de Beaucamps-le-Jeune (du 18 au 20 janvier 2021).
- l'envoi du RNT (résumé non technique) de l'étude d'impact à la commune d'implantation et aux communes limitrophes (mars 2021).

Et à l'initiative du porteur du projet un flyer annonçant l'enquête publique a été mis à disposition des mairies pour diffusion aux habitants des communes les plus proches - Lafresguimont, Beaucamps-le-Vieux, Saint-Germain-Sur-Bresle - pour leurs rappeler les modalités de l'enquête.

Le commissaire enquêteur.

- La concertation sur le projet de parc sur la commune de Beaucamps-le-Jeune est de qualité. A noter que :

- des « ambassadeurs » ont battu la campagne (*communes de Beaucamps-le-Jeune et Lafresguimont-Saint-Martin*) pour aller au contact de la population en « porte à porte » afin de recueillir les avis des habitants sur le projet, apporter des précisions supplémentaires et répondre aux éventuelles questions.

Bilan : 131 personnes ont accepté de répondre aux enquêteurs. Plus de la moitié des riverains rencontrés sont favorables, neutres ou indifférents au projet.

- le dossier était également consultable sur le blog du projet où il était également possible de laisser des commentaires.

Bilan : 29 contributions ont été déposées (2 favorables, 3 neutres, 24 défavorables). Les thématiques abordées sont :

- l'acoustique,
- le paysage,
- la faune,
- les infrasons, la santé, l'élevage,
- la proximité des habitations,
- les ondes TV, radio et téléphone,
- l'engagement de la transition énergétique,
- la dépréciation immobilière,
- le recyclage.

Les réponses apportées par VALECO à l'issue de la concertation ont été mises en ligne sur le blog dédié au projet :

[https://blog.groupevaleco.com/projeteoliendebeaucampslejeune/actualites ...](https://blog.groupevaleco.com/projeteoliendebeaucampslejeune/actualites...)

☞ **La démarche tout comme la publication est honorable d'autant qu'elle n'est pas obligatoire.**

• **On notera que :**

- sur un bassin de vie de 750 habitants : **131 personnes** (17,50 % de la population) en âge de répondre **ont ouvert leurs portes** pour discuter du projet avec les **ambassadeurs** et que la moitié d'entr'eux n'étaient pas défavorables au projet (favorables, neutres ou indifférents) - **soit 50% d'avis défavorables.**

- **sur un panel beaucoup plus ouvert et en mesure de déposer sur un blog seules 29 contributions** ont été déposées (2 favorables, 3 neutres, 24 défavorables) sur des thématiques généralistes habituelles (*l'acoustique, le paysage - la faune - les infrasons, la santé, l'élevage, la proximité des habitations, les ondes TV, radio et téléphone, l'engagement de la transition énergétique, la dépréciation immobilière, le recyclage...*). - **soit 82% d'avis défavorable.**

Cet écart peut trouver une explication au travers les méthodes employées :

- d'une part : la **pédagogie déployée par les ambassadeurs « sachants » et « documentés »** ayant su replacer le projet dans son contexte de **proximité.**
- d'autre part : la **facilité offerte au travers la dématérialisation** et la vulgarisation de ce type de projet avec une **rhétorique véhiculée par les opposants traditionnels à l'éolien...**

• **Un résumé non technique** du projet a été **transmis** les 4 et 11 mars 2021 aux communes limitrophes du projet : **Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Saint-Germain-sur-Bresle et Lafresguimont-Saint-Martin.** (*conformément à la Loi - n°2020-1525 du 07 décembre 2020 art.53 - dite d'accélération et de simplification de l'action publique - reprise à l'article L.181-28-2 du code de l'environnement*).

☞ **Aucune contestation n'a été portée sur ce projet par ces municipalités durant la période de 1 mois courant entre la notification du RNT et le dépôt du dossier d'enquête le 12 avril 2021.**

32 - L'analyse de la consultation de PPA.

- Ont été consultés par le porteur de projet dans le cadre de l'instruction de son dossier :
 - Armée de l'Air (sous-direction circulation aérienne Nord).
Aucune prescription locale.
 - Bouygues Télécom, Orange, SFR.
Sans impact.
 - Réseau de transport d'électricité RTE.
Prescriptions relatives aux distances d'éloignement pour les réseaux souterrains et aériens.
 - Gaz réseau distribution GRDF.
Sans impact. (absence de réseau en proximité).
 - GRTgaz. **Sans impact** (pas de réseau en proximité).
 - Conseil départemental de la Somme (Direction des routes).
Prescriptions relatives à/aux :
 - servitudes de reculement 100 m (*autoroute*), 75 m (*grande circulation*), distance minimale = $1,5 \times (H+L/2)$ pour les autres routes,
 - accès aux champs interdits depuis la RD1015,
 - prises en compte des chemins inscrits au PDIR et les chemins d'intérêts communautaire ou départemental.
 - Conseil National Des Fédérations Aéronautiques et Sportives (*y compris la Fédération Française de vol libre - FFVL*).
Aucune prescription locale.
 - Direction départementale de la Cohésion Sociale - service de la jeunesse et des sports et de la vie associative (équipement sportif, activités aériennes et sports de nature ...).
Aucune prescription locale.
 - Comité départemental de cyclotourisme de la Somme : 2 clubs de la FFCT Identifiés sur le ressort de la CC2SO empruntent les itinéraires de promenade et de randonnées traversant la ZIP du projet.
Avis réservé.
 - Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur - SGAMI - (servitudes radioélectriques).
Avis Favorable.
 - Agence de développement et de réservation touristiques de la Somme.
Aucune prescription.
 - DGAC, DRAC, DREAL (PAC, Eolien, Energie, Nature et paysage), OFB, INAO, ...
Sans remarques ou retours.
- Ont été joints par l'autorité organisatrice :
 - La DGAC (direction générale de l'aviation civile) - SNIA Nord.
Avis favorable.
 - Le ministère des armées (Direction de la sécurité aéronautique d'Etat - Direction de la circulation aérienne militaire).
Avis favorable.
 - La DRAC (direction régionale de la région des Hauts-de-France).
Prescription d'un diagnostic archéologique en date du 26 avril 2021.
 - L'avis de la MRAE.

Le commissaire enquêteur.

• **Les prescriptions de :**

- Réseau de transport d'électricité - RTE (*relatives aux distances d'éloignement pour les réseaux souterrains et aériens*),
- Conseil départemental de la Somme Direction des routes (*relatives à relatives aux servitudes de reculement, accès aux champs interdits depuis la RD1015, prises en compte des chemins inscrits au PDIR et les chemins d'intérêts communautaire ou départemental*) ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration du dossier d'enquête validé par les services de l'état le 08 août 2022 - date du rapport de recevabilité.
- La DRAC (*direction régionale de la région des Hauts-de-France*).

Prescription d'un diagnostic archéologique en date du 26 avril 2021.

- **L'avis réservé** du Comité départemental de cyclotourisme de la Somme que 2 clubs de la FFCT identifiés sur le ressort de la CC2SO empruntent les itinéraires de promenade et de randonnées traversant la ZIP.
- **L'avis de la MRAE.** L'Ae ne rend pas d'avis « favorable » ou « défavorable » sur un projet et se limite à des « observations ».
- **Autres :** Les autres PPA **ne se sont pas exprimés** (*sans retour ou retours sans remarques ou informant de l'absence de prescriptions locales*) : Armée de l'air, opérateurs de téléphonie, Conseil National des Fédérations - FFVL, GRDF, GRTgaz, DDCS, DGAC, DRAC, DREAL (*PAC, Eolien, Energie, Nature et paysage*), OFB, INAO, ... **ou ont émis un avis favorable** : SGAMI - DGAC (direction générale de l'aviation civile - SNIA Nord), le ministère des armées (*Direction de la sécurité aéronautique d'Etat - Direction de la circulation aérienne militaire*).

☞ **ne constituent pas des avis défavorables au projet.**

33 - L'analyse de observations du public.

- Rappel des moyens mis à disposition pour l'information du public.

Réglementaire (et obligatoire) :

- affichage officiel assuré en mairie et sur le site du projet,
- information par voie de presse dans 2 journaux avant et pendant l'enquête publique,
- dossier d'enquête consultable en mairie aux heures d'ouverture,
- dossier consultable en ligne sur le site de la Préfecture,
- dossier consultable sur des postes informatiques en préfecture et sous-préfecture,
- permanence du commissaire enquêteur,
- possibilité offerte d'adresser des observations par courrier électronique.

Complémentaire (et facultatif) : **Aucune.**

- Nombre d'observations recueillies et répartition.

Les avis relevés sur les registres :

- avis favorable : **7.**
- avis défavorable : **8.**

et **161 « avis défavorable »** sur support papier au format A5 du **collectif contre le projet éolien de Beaucamps-Le-Jeune** collecté et déposé par monsieur LECOMPTE conseiller municipal de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin (**ne concerne que les habitants de la commune**).

Les observations :

18 observations ont été recueillies (**validées/utiles = 15**)

- 5 par Mèl adressés au bureau environnement de la Préfecture de la Somme
- 13 déposées en mairie à l'occasion des 5 permanences

Domiciliation des déposants :

Sur le territoire - (observations déposées essentiellement sur le registre papier) :

- Beaucamps-Le-Jeune : 6 (favorable)
- Lafresguimont-Saint-Martin : 5 (défavorable - s'étant déplacés)
et 161 « avis défavorable » recueillis « en porte à porte » par le collectif installé lors d'une réunion de conseil municipal de novembre 2022.

Ventilation Résultat « collectif » : Montmarquet : 51 (*Blangiel et Breteuil* : 22) **soit** :73

Lafresnoy : 53 / Guibermesnil : 21 / La Boissière Saint Martin : 1 / Lafresguimont : 13

Hors territoire - observations déposées essentiellement sur le registre dématérialisé par des professionnels, le monde associatif et quelques particuliers (*observations anonymisées*) : 1 non localisé, 1 Fresneville (*association ASEN*) - Arguel - Le Crotoy.

Le commissaire enquêteur.

Les moyens mis en place ont permis à toutes les sensibilités de s'exprimer :

- **les habitants de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin** (*née de la fusion des communes de Montmarquet, Lafresnoy, Guibermesnil et La Boissière Saint Martin*), ont exprimé « **leur avis défavorable** » sur un « **bulletin (au format A5) » sur lequel ils devaient s'identifier et signer** ; ledit bulletin étant proposé par un **élu du conseil désigné en séance pour animer ce « collectif »**.

Nota : Ces 161 avis défavorables ont été déposés par cet élu à l'occasion de 2 passages en permanence. (pour un bassin de population de 550 individus répartis sur 26,5 hectares soit *une densité de 20 habitants/km²* (Rappel population : Lafresnoy +ou- 210 hab, Montmarquet +ou-218 hab, Guibermesnil +ou- 64 hab, La Boissière Saint Martin +ou- 51 hab.). 37,5% de la population de la tranche d'âge des 20 ans et plus a répondu aux sollicitations du collectif.

(Source INSEE cette tranche d'âge compte 431 personnes au 01/01/2022).

Cependant 2 personnes habitants le bourg de Montmarquet aux abords du site du projet ¹ se sont déplacés pour consulter le dossier et exprimer leur opposition au projet.

- **les habitants de la commune de Beaucamps-Le-Jeune** (6) se sont déplacés pour apporter leur soutien à la municipalité. Seule une habitante s'est manifestée défavorablement contre le projet ² et s'est exprimée longuement tant sur le registre « papier », que sur le registre dématérialisé (41pages).

- **les professionnels** (travaux publics), **le monde associatif militant** (ASEN) ont choisi les moyens dématérialisés pour s'exprimer.

Les observations, lorsqu'elles n'étaient pas strictement personnelles tenaient à/au :

- contexte général éolien : en France, le contexte réglementaire régional, le contexte local.
- fonctionnement de l'éolien et sa rentabilité : fonctionnement - rendement électrique - coût.
- l'éolien et l'environnement naturel : impact sur la biodiversité, sur les terres agricoles, la vallée de la Bresle et la prise en compte du patrimoine.
- l'éolien et l'environnement humain : l'éolien et le bruit, distanciation aux habitations, risques pour la santé, l'éolien et l'économie, l'emploi de l'éolien.

Le commissaire enquêteur.

Le mémoire en réponse (MER) au procès-verbal de synthèse a été construit en développant les thèmes ci-après :

- A - Le contexte général éolien (en France, le contexte réglementaire régional, le contexte local.
- B - Le fonctionnement de l'éolien et sa rentabilité : fonctionnement, rendement électrique, coût
- C - L'éolien et l'environnement naturel (impact sur la biodiversité, sur les terres agricoles, la vallée de la Bresle et la prise en compte du patrimoine).
- D - L'éolien et l'environnement humain (l'éolien et le bruit, distanciation aux habitations, risques pour la santé, l'éolien et l'économie, l'emploi de l'éolien).

Le mémoire répond aussi de manière personnelle à :

- Mmes SINOQUET et TERNISIEN, en ces termes s'agissant d'observations « générales » :
« ... les réponses ont été apportées au travers des paragraphes A3, D1, D3 du MER. »
Mais aussi :
« ... il est rappelé que le porteur de projet s'est engagé à réaliser un travail de plantation de haie pour réduire l'impact du projet pour les habitations les plus impactées. Le bourg de Montmarquet est dès lors concerné et notamment la rue d'Aumale qui est la plus proche du parc. »
« ... si la plantation de haies ne suffit pas à réduire cet impact, la société s'engage à faire intervenir un paysagiste pour proposer un aménagement adapté au cas par cas, à l'image de l'aménagement paysager proposée à l'entrée du village. »
- Mr LECOMPTE, en ces termes, s'agissant d'observations « générales » :
« ... les réponses ont été apportées au travers des paragraphes A2, A3, C4, B2 - MER »
- Mr LEFEUVRE, en ces termes s'agissant d'observations « générales » :
« ... les réponses ont été apportées au travers des paragraphes D2, A3, C2 du MER. »
Mais aussi :
« ... exprime également une inquiétude vis-à-vis de la réception télé. En ce qui concerne la réception télévisuelle, selon l'article L. 112-12 du code de la construction, le maître d'ouvrage du projet a l'obligation légale de restituer, à ses frais, la qualité initiale de réception en cas de perturbation de la réception TV due aux éoliennes. Les habitants constatant un défaut de réception de la télévision devront en informer la mairie de leur commune afin que cette dernière n fasse part à l'exploitant en charge du parc éolien.
Le risque de perturbation de la réception de la télévision concerne les habitations se situant dans le prolongement d'un axe partant de l'émetteur et aboutissant aux éoliennes (c'est-à-dire les hameaux localisés en aval des éoliennes.
En cas de perturbation, la première solution consiste à évaluer la possibilité de diriger l'antenne de l'habitation impactée vers un autre relais. Une réception par satellite pourra également être envisagée comme le précise le flyer ci-dessous qui a pu être communiqué à certaines personnes. »
- Mme AUBAUD,
Nota : Mme AUBAUD demeure à Beaucamps-le-Jeune a déposé 41 pages d'observation partie au registre d'enquête en mairie, partie sur le registre dématérialisé sur le site de la Préfecture.
Le MER lui consacre 13 pages. Se reporter aux pages 101 à 113 du MER

Sont présentés ci-après les principaux éléments de réponse :

- la légalité de la FE de Beaucamps-le-Jeune et sa fiscalité,
- défaut de consentement,
- tentatives d'intimidation,
- procédure d'un projet éolien,
- le raccordement,
- impact visuel,
- la mise en péril de la vie d'autrui et avis de la DGAC et CNFAS,

- Mise en péril de l'habitation,
- faune et flore,
- lisibilité du dossier,
- mise à disposition d'un poste,
- accès sur une propriété privée,
- réalité des photomontages,
- préjudice sanitaire et phytosanitaires.

- Aux arguments de la pétition : en ces termes s'agissant d'observations « générales » :

« ... les réponses ont été apportées au travers des paragraphes A3, D1, D2, D3, C4, B3. »
Mais aussi :

« ... concernant le coût de l'immobilier, et en complément de la réponse apportée à Mme (x) sur le même sujet, plusieurs études indépendantes sur l'impact immobilier des éoliennes ont été portées à travers le monde. Si la plupart de ces études ont été réalisées sur des échantillons de transactions immobilières assez vastes, et si on peut dès lors penser qu'elles reflètent assez fidèlement la réalité, elles sont néanmoins assez rares...

Se reporter aux pages 113 à 115 du MER

De même sont joints à cette réponse 2 témoignages (**favorables**) d'élus accueillant un parc sur leur territoire :

- Mr Jean-Michel RENON, ex-maire de Fontenille - source : Parole d'élus (FEE),
- Mr Jacques PALLAS, - Maire et agent immobilier du code de l'urbanisme.

Se reporter aux pages 113 à 120 du MER

CONCLUSION

Si l'instruction d'un dossier permet de le compléter, voire de l'améliorer elle n'a pas matière à en modifier la configuration. L'autorité environnementale quant à elle ne porte pas d'avis sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Cet avis vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le porteur de projet a répondu à toutes les sollicitations qui lui ont été présentées par les services de l'état, le public, le commissaire-enquêteur, et ce, personnellement ou en ayant recours à des expertises.

Cependant, au terme de l'enquête publique **il est encore permis de s'interroger sur ce projet notamment au regard de la réglementation** ; qu'elle soit ancienne, annulée, intégrée ou nouvelle qui se dessine et qui devrait à terme permettre de mieux encadrer des projets de cette nature, et ce, qu'elle serve ou desserve le porteur de projet, ou les anti-éoliens.

Ce projet a été porté en s'appuyant sur une réglementation ancienne - parfois même sur des documents annulés ou des annexes de documents annulés - dans une version de mars 2020. **Il a été jugé recevable le 08 août 2022.**

Mais il faut aussi s'interroger sur la compatibilité des documents réglementaires tels le SCOTT du GA et le PLUi de la CC Sud-Ouest Amiénois porté par la CC2SO avec le SRADDET des Hauts de France. La CC2SO a fait preuve d'une réelle anticipation en incluant dans le projet de **PLUi** de l'ex - CC sud-ouest Amiénois **arrêté 05 juillet 2021** les dispositions de la Loi **S3D adoptée des 8 et 9 février 2022**. **Ce projet reste peut-être tout simplement compatible avec le RNU** et les dispositions de l'article L.515-44 du code de l'environnement. **Cet article n'a pas (encore) été modifié.**

Erich LECLERCQ
Commissaire enquêteur.



☞ Avis page suivante.

En conséquence, et pour les motifs exposés ci-dessus, j'émet :

UN AVIS FAVORABLE

Assorti des 2 réserves suivantes :

1°- se soumettre au diagnostic archéologique prescrit par arrêté n°80-2021-161-A1 en date du 26 avril 2021 préalablement à l'ouverture du chantier.

2°- formaliser les mesures de compensation proposées à Beaucamps-le-Jeune (*aménagement des abords du château et végétalisation de l'entrée d'agglomération*) et le long de la rue d'Aumale à Monmarquet (*notamment à hauteur des habitations de Mmes Sinoquet et Ternisien*), même si ces mesures nécessitent l'intervention de paysagiste pour un aménagement au cas par cas (*comprend également la plantation d'arbres de haute tige*).

Fait à VILLERS SUR AUTHIE, le 17 décembre 2022

Erich LECLERCQ - *commissaire enquêteur*

